RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Ménil-sur-Belvitte (88)

N° réception portail : 017577/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 30 avril 2026 et déposée par la commune de Ménil-sur-Belvitte, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Considérant :

- le présent projet de zonage d'assainissement de la commune de Ménil-sur-Belvitte (88) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Ménil-sur-Belvitte ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune dont la population, de 289 habitants en 2022, est stable ;
- l'existence sur le territoire communal :
  - de 2 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommées « Belvitte à Sainte-Barbe » et « Ruisseau du Pré Guerin à Ménil-sur-Belvitte et Sainte Barbe » (situées en amont hydraulique par rapport à la zone urbaine) ;
  - de zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe et aux inondations de caves ;

Observant que :

- entre 2000 et 2008, des études avaient été réalisées pour élaborer un zonage d'assainissement communal ; le zonage choisi (assainissement collectif) n'avait pas été mis en place ;
- après une nouvelle étude technico-économique de type schéma directeur réalisée en 2024, avec analyse de 2 scénarios (collectif et non collectif), le conseil municipal a fait le choix, lors de sa séance du 5 mars 2026, de l'**assainissement non collectif** sur le territoire de la commune de Ménil-sur-Belvitte ;
- le présent projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées ; le formulaire joint au dossier précise cependant qu'aucune difficulté particulière n'a été relevée concernant le ruissellement ou la collecte pluviale ; le dossier évoque également la doctrine régionale Grand Est relative à la gestion des eaux pluviales et la nécessité d'intégrer cette gestion dans les projets d'aménagement communaux ;

- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type pluvial qui collecte également les eaux usées, sans dispositif de traitement collectif, dont les exutoires sont principalement le ruisseau de la Belvitte, dont la masse d'eau réceptrice des effluents est jugée en état écologique moyen et en mauvais état chimique ;
- la commune adhère au Syndicat départemental d'assainissement non collectif des Vosges (SDANC 88), structure compétente mandatée pour assumer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) et réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement ainsi que l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;
- les contrôles réalisés par le SDANC 88 font apparaître que, sur les 136 constructions contrôlées (sur 152 existantes), seules 15 sont conformes à la réglementation ; sur les 121 constructions non conformes (représentant 89 % des constructions contrôlées), 22 sont notamment identifiées comme devant être réhabilitées « dans les meilleurs délais » ;
- le plan de zonage permet de poursuivre l'objectif de mise en conformité des dispositifs d'assainissement actuels et bénéficiera à la masse d'eau réceptrice des effluents traités ;

Recommandant :

- ***la réalisation d'études pédologiques à la parcelle permettant de valider le dispositif d'assainissement non collectif choisi pour chaque parcelle ;***
- ***la poursuite de la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non conformes et notamment, sous délais courts, les dispositifs répertoriés comme présentant un danger pour la santé des personnes (au sens de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif[1]) ;***

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Ménil-sur-Belvitte, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Ménil-sur-Belvitte n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Ménil-sur-Belvitte (88) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

[1] https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025835036/

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 22 mai 2026

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim

Yann THIÉBAUT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

contact.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux
a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.